



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-260

Objet : Rue de la Jalousie (dans sa partie comprise entre la rue de Rennes et le n°16 de la rue)
Circulation alternée (par panneaux B15/C18)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu les demandes présentées respectivement par l'entreprise SEDDA – 81 impasse de Lihalaire – 56350 Rieux et l'entreprise Technilab – ZA du Château Rouge – 44155 Ancenis pour réaliser des travaux d'hydrocurage et d'inspection des canalisations d'eaux pluviales,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue de la Jalousie (dans sa partie comprise entre la rue de Rennes et le n°16 de la rue), d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 24 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de la Jalousie (dans sa partie comprise entre la rue de Rennes et le n°16 de la rue), la circulation des véhicules sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 24 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours).

ARTICLE 2 : Les entreprises SEDDA et Technilab seront chargées d'assurer la signalisation et la protection du chantier. Elles devront mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 mars 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

